

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
de Champagne-Ardenne

Charleville-Mézières, le 04 octobre 2007

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
03 24 59 71 20 - 03 24 57 17 69

Réf. : SA1-YJ/LL-N° 07/873  
Affaire suivie par Yannick JEANNIN  
03 24 59 71 21  
mel : yannick.jeannin@industrie.gouv.fr

**France Ardenne Aluminium (FAA)**  
à  
**Bazeilles**

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Mise en œuvre de la directive 96/61 dite « IPPC » par la société FAA à Bazeilles (08)  
**P.J.** : - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
- Annexe : Synthèse comparative de la qualité des rejets atmosphériques et de leur suivi  
(tableau)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF**

**1.a Dispositions réglementaires :**

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 (dite « Directive IPPC ») est entrée en vigueur le 30 octobre 1999 pour les installations nouvelles. Un délai d'application de 8 ans a été accordé aux États membres pour la mise en conformité des installations existantes ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant le 30 octobre 1999.

Cette directive prévoit qu'en vue d'assurer la protection de l'air, de l'eau et du sol, les autorisations définissent des valeurs limites d'émissions, des paramètres ou des mesures techniques équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles (Cf. article 9 de la directive). Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes réexaminent périodiquement et actualisent, si nécessaire, les conditions de l'autorisation (Cf. article 13).

---

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



Lors de la transcription en droit français de cette directive, la France a fait le choix que le réexamen de l'arrêté préfectoral d'autorisation des établissements dits IPPC se fasse sur la base de la remise par l'exploitant d'un bilan de fonctionnement tous les 10 ans. Ce bilan de fonctionnement est imposé par l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié fixe la liste des rubriques concernées par la Directive IPPC ainsi que le contenu des bilans de fonctionnement et les échéances de leur établissement. Il prévoit en particulier l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles sans imposer des coûts excessifs.

Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission Européenne définissent les meilleures techniques disponibles pour certains secteurs d'activités et donnent souvent des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles décrites.

La circulaire du 25 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la directive « IPPC » précise que la détermination des valeurs limites d'émissions applicables à l'installation est fondée sur les meilleures techniques disponibles et prend également en considération les conditions locales de l'environnement. Ce critère est un critère sévérissant et ne doit pas conduire à fixer des valeurs limites d'émissions plus élevées que celles correspondant à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Pour la détermination des valeurs limites d'émissions dans l'air, il faut aussi prendre en compte le plan de protection de l'atmosphère, lorsqu'il existe.

## **1.b Situation administrative de l'établissement :**

L'exploitation de l'établissement de la société France Ardenne Aluminium à Bazeilles est autorisée au titre de la réglementation des installations classées par les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 1991 (autorisation initiale), 17 avril 2001 (évaluation quantitative et qualitative des rejets atmosphériques canalisés et diffus), 29 juillet 2003 (surveillance des eaux souterraines), 11 octobre 2005

(stratégie substances du plan national santé environnement), et 18 avril 2006 (suivi en continu des rejets de poussières).

L'autorisation vise la rubrique 2552.1 concernant les fonderies de métaux et alliages non- ferreux (fabrication de produits moulés). Elle couvre une capacité de production de 37,5t/j d'aluminium issue de la seconde fusion de déchets d'aluminium. Cette capacité supérieure au seuil de 20t/j rend exigible un bilan de fonctionnement.

Par ailleurs, l'affinage d'aluminium, sans réelle modification d'activité, bénéficie d'une modification du classement consécutive à la refonte de la nomenclature instituée par le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993. Ainsi, l'autorisation doit également viser la rubrique 2546 pour le traitement des minerais non-ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non-ferreux. Cette même rubrique est visée par la directive IPPC.

Le premier bilan de fonctionnement a été déposé par la société France Ardennes Aluminium le 29 juillet 2002 sans toutefois se positionner par rapport aux BREF, et sans prévoir la mise en place d'une installation de traitement des effluents.

En l'absence de bilan de fonctionnement conforme, la circulaire du 25/7/2006 précitée prévoit la possibilité de réviser l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base des éléments de connaissances de la situation de l'installation, des données disponibles sur un même type d'installation, et des données des documents BREF adéquats. Cette mesure concerne en premier lieu, les établissements identifiés comme prioritaire au niveau national ce qui est le cas de la société France Ardenne Aluminium.

### **1.c Positionnement de l'inspection des installations classées :**

Au titre de l'article 17-2 du décret susvisé les conditions de l'autorisation doivent être actualisées. Les enjeux liés à ce site sensible conduisent à effectuer cette mise à jour pour tenir compte de l'échéance du 30/10/2007 fixée par la directive « IPPC ». Le présent rapport a donc pour objet d'examiner sur la base des meilleures techniques disponibles, les dispositions complémentaires à retenir pour la poursuite de l'exploitation sans attendre la remise d'un bilan de fonctionnement actualisé qui pourra conduire aussi à fixer des règles d'exploitation supplémentaires.

## **II. CONTENU DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Nous aborderons dans cette partie le thème des rejets atmosphériques considéré comme majeur en vue d'apporter une amélioration à la protection des intérêts visant à la protection de l'environnement. L'objectif n'est donc pas de traiter de manière exhaustive l'ensemble des paramètres d'influences qui quoiqu'il en soit sont déjà réglementés au travers des arrêtés d'autorisation ainsi que de l'arrêté ministériel du 2/2/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (arrêté dit intégré).

### **2.a Valeurs limites de rejets à l'atmosphère :**

Le tableau joint en annexe établit une comparaison entre :

- les prescriptions préfectorales de l'autorisation,
- les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 2/2/98 précité,
- les objectifs de qualité identifiés dans le document de référence BREF rédigé au niveau européen pour le secteur de l'industrie des métaux non-ferreux,
- les valeurs limites de rejets retenues par l'exploitant,

- les valeurs limites de rejets retenues par l'inspection.

Cette comparaison appelle les commentaires suivants :

- poussières : l'exploitant envisage la mise en place d'une seconde ligne de production tout en investissant dans une installation globale de traitement des rejets atmosphériques pour l'ensemble de la production. Le plan de financement (2M€) n'est pas bouclé à ce jour. Les performances de l'installation annoncées par l'exploitant permettront de garantir une limitation de la concentration en poussière de 5mg/Nm<sup>3</sup> grâce à la technologie des filtres à manches. Cette valeur conforme au BREF n'est actuellement pas atteinte.

- Métaux lourds : la limitation de l'ensemble des éléments métalliques à 5mg/Nm<sup>3</sup> est possible dans la mesure où l'essentiel des métaux est sous forme particulaire.

- HF : la valeur retenue est déjà respectée par l'exploitant.

- Dioxines : ce paramètre est issu du BREF. La valeur limite retenue devrait être compatible avec les performances de l'équipement de dépollution prévu, à savoir le traitement par charbons actifs.

Il est à noter qu'au terme de l'article 28 de l'arrêté intégré, les objectifs de qualité à retenir s'appliquent à chacun des rejets canalisés de l'établissement.

Les flux horaires et annuels par polluant seront fixés ultérieurement en fonction du dimensionnement de l'installation de dépoussiérage (débit ventilation), de l'intégration d'une seconde ligne de production (modification flux horaire) et du maintien d'un risque sanitaire acceptable.

## **2.b) surveillance des rejets à l'atmosphère :**

L'annexe ci-jointe fixe aussi les conditions de surveillance des paramètres ciblés par le BREF et méritant d'être suivi.

Compte tenu des flux horaires (estimés ou non) de polluants rejetés sous forme canalisée et diffuse, l'arrêté ministériel du 2/2/98 précité n'impose pas de fréquence minimale des analyses de surveillance des paramètres, hormis pour le suivi en continu des poussières (déjà signifié par arrêté complémentaire).

Dès lors, une analyse annuelle peut être retenue pour les autres paramètres hors dioxines dont une surveillance biennale permettra de vérifier la pérennité du traitement au charbon actif.

Par contre, l'amélioration de la captation des rejets permet d'alléger la surveillance des rejets diffus qui peuvent passer d'une évaluation annuelle (arrêté préfectoral complémentaire du 18/04/06) à une mesure de quantification quinquennale.

## **III. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **3.a) Avis de l'inspection des installations classées :**

Bien que l'exploitant n'ait pas remis un nouveau bilan de fonctionnement, l'actualisation des prescriptions doit être envisagée. Au regard des objectifs de qualité définis en fonction des meilleures techniques disponibles, des nouvelles normes doivent être imposées. A minima elles doivent concerner à

notre avis les effluents atmosphériques. Compte tenu des investissements de dépollution planifiés par l'exploitant et nécessitant 3 mois de travaux et réglages, ces normes seront respectées au plus tard le 01/03/2008.

### **3.b) Propositions de l'inspection des installations classées :**

Nous proposons à Madame la Préfète des Ardennes de fixer les nouvelles normes de qualité à retenir pour les effluents atmosphériques ainsi que les conditions de leur surveillance. Nous proposons aussi de retenir la date du 01/03/2008 comme échéance de leur mise en œuvre.

Un projet d'arrêté préfectoral établi en ce sens est joint au présent rapport. En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, cet arrêté complémentaire sera soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées	La directrice par intérim,
<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>
Yannick JEANNIN	Nicolas LAPENNE	Jeanne FOUCAULT